

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE BOIS JÉROME ST OUEN

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Décembre 2016

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 20 Décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des délibérations sous la présidence de **Monsieur Jean-François WIELGUS, Maire**.

Etaient présents : Mr BOGAERT Dominique 1^{er} adjoint, Mr IBERT André 2^{ème} adjoint, Mesdames CHRISTIAENS Catherine, GIRARD Alexandra, JORRE Béatrice, ROZANSKI Virginie, PERRIER Layla, et Messieurs DROUET Daniel, CHOPINET Jean-Noël.

Absents excusés : Monsieur DAÛY Serge, Madame TABOUREL Juliette qui donne pouvoir à Madame ROZANSKI Virginie, Madame LIZESKI Nadège qui donne pouvoir à Madame JORRE Béatrice.

Absents : Monsieur DALIGAULT Cyril

Secrétaire de séance : Mr BOGAERT Dominique

Le procès verbal de la dernière séance est adopté. Monsieur Jean-François WIELGUS Maire, ouvre la séance et expose ce qui suit :

DELIBERATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LES COMMUNES DE : HEUBECOURT-HARICOURT, TILLY et MEZIERES-en-VEXIN POUR L'ACHAT D'UNE SALEUSE ET D'UNE LAME.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence VOIRIE est transférée à la commune au 1^{er} Janvier 2017 par SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION (SNA). Comme évoqué lors du CM du 29 Novembre 2016, il convient à partir du 1^{er} Janvier 2017 d'organiser l'entretien des routes pendant la période hivernale.

Afin de mutualiser les coûts, il est envisagé d'acquérir en commun avec les communes voisines de HEUBECOURT-HARICOURT, TILLY et MEZIERES-en-VEXIN une saleuse et avec les communes de TILLY et MEZIERES-en-VEXIN une lame de déneigement.

Les devis sont en cours, il est convenu en séance que la participation financière de la commune de Bois-Jérôme ne devra pas dépasser 3500 euros HT.

Une convention sera signée entre les quatre communes afin d'officialiser ces investissements.

Le conseil autorise le maire à valider les devis dans la limite de la somme ci-dessus par 12 voix pour et 1 voix contre.

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention.

DELIBERATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION POUR LES PRESTATIONS DE DENEIGEMENT ET SALAGE SUR LA COMMUNE DE BOIS-JEROME-SAINT-OUEN et MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION.

Monsieur WIELGUS Jean-François informe le Conseil Municipal qu'il convient de mettre en place, avec un agriculteur, une convention pour les prestations de déneigement et de salage des voiries communales.

Monsieur Ludovic PELETIER (nommé le prestataire) agriculteur domicilié à MEZIERES-en-VEXIN (27) s'est proposé pour intervenir sur notre territoire, assurant déjà cette prestation pour une entreprise de la région.

La lame et la saleuse acquises en commun par les quatre communes de HEUBECOURT-HARICOURT, TILLY, MEZIERES-en-VEXIN et BOIS-JEROME-St-OUEN seront mises à disposition du prestataire et entreposées sur son exploitation afin qu'il puisse intervenir rapidement. Il en assurera la protection, le nettoyage ainsi que l'entretien. Chaque commune achètera 2 big bag de 500 kg de sel qui seront à la disposition du prestataire, dès la mise en place du contrat. Les approvisionnements suivants se feront par ses soins. Le sel sera facturé à chaque commune. Afin d'éviter les déclenchements tardifs, la décision d'intervenir sera prise par le prestataire en fonction de l'état des routes et des prévisions météorologiques.

CONVENTION

COMMUNE de BOIS-JERÔME SAINT-OUEN

M. Ludovic PELTIER

CONVENTION DE DENEIGEMENT ET DE SALAGE DU RESEAU ROUTIER

de la COMMUNE DE BOIS-JERÔME SAINT-OUEN

Entre les soussignés,

La Commune de Bois-Jérôme Saint-Ouen 4 rue de l'Abbé Seyer – 27620 Bois-Jérôme Saint-Ouen, représenté par Monsieur Jean-François WIELGUS, habilité par délibération du conseil municipal en date du 23 décembre 2016,

Ci-après désigné : **LA COMMUNE**

et

Monsieur Ludovic PELTIER, agissant en nom propre, demeurant au 3, rue Cauchoise 27700 HENNEZIS

Ci-après désigné : **LE PRESTATAIRE**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de déneigement et salage du réseau routier communal sur la commune de Bois-Jérôme Saint-Ouen, par le prestataire susvisé.

Le dispositif est mis en œuvre dans le cadre de l'article 10 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 09 juillet 1999 modifiée par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010.

Le prestataire est chargé de déneiger et saler la chaussée, à l'exclusion de toute autre service. Aucune opération de dépannage ou remorquage ne fait pas partie des prestations.

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention en particulier, le prestataire s'engage à intervenir sans délai selon les prévisions météorologiques (ou selon les prescriptions de la Préfecture)

Lors des événements de gel, le prestataire est tenu de réserver un usage exclusif du matériel de déneigement et de salage.

Article II : Définition des routes à saler

Le tracé des circuits de salage est défini en annexe 1 de la présente convention, (*carte et tableau des voies concernées*).

La Commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec le prestataire signataire de la convention en raison, notamment, de situations d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles. La modification est portée à connaissance du prestataire par la commune.

Article III : Description du matériel utilisé par le prestataire

Tracteur propriété du prestataire

Lame et saleuse mises à disposition par les communes acquéreuses. (Tilly, Heubécourt-Haricourt, Mézières en Vexin et Bois-Jérôme Saint-Ouen)

Article IV : Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par le prestataire avec obligation de prévenir la commune par téléphone ou SMS

Le prestataire sera joignable à tout moment sur le(s) téléphone(s) suivant(s) :

Monsieur : Ludovic PELTIER ou Damien PELTIER

Téléphone : 06 03 54 46 77 ou 02 32 21 56 23 ou 06 59 81 79 22

Email : dianepeltier@orange.fr

La Commune est représentée par :

Monsieur : Jean-François WIELGUS

Téléphone : 02 32 21 11 15 ou 06 32 18 27 52

Email : jfwielgus@orange.fr

Le contrôle de l'intervention est effectué par la Commune

Le suivi des interventions fait l'objet d'une consignation dans un registre tenu par la Commune

Le prestataire ne pourra pas prétendre à une indemnisation pour une intervention qui n'aurait pas fait l'objet

d'une approbation par la Commune.

Article V : Responsabilité et obligation d'assurances

V - 1. Obligations du chauffeur

Le chauffeur du tracteur devra être titulaire du permis de conduire de catégorie B.

Le chauffeur du tracteur ne pourra être que le chef d'entreprise ou d'exploitation agricole ou son remplaçant ou un de ses salariés employés en contrat à durée indéterminée. Toute autre personne employée (personnel temporaire, intérimaire, à contrat à durée déterminée, stagiaire) ne pourra conduire le tracteur.

V - 2. Assurance

Le prestataire est soumis à l'obligation d'assurance "véhicules terrestres à moteur" concernant son engin. Il adressera à la commune l'attestation d'assurance correspondante avant fin septembre de chaque année.

V-3 Dommages causés au prestataire :

En cas de dommage causé au prestataire par un tiers, le prestataire ne pourra en aucun cas se retourner contre la Commune mais devra engager une action contre l'assureur du tiers.

V-3 Dommages causés par le prestataire :

La Commune pourvoira à l'assurance du prestataire pour les dommages éventuels causés aux tiers lors des opérations de salage sur les voies telles que listées en annexe 1 et déclenchées suivant les conditions de l'article IV, sauf lorsque le dommage causé résulte d'une faute lourde du prestataire.

Cette couverture ne s'appliquera que dans la limite des montants couverts par les contrats d'assurance de la Commune.

Lors d'un sinistre, le prestataire s'engage à prévenir la commune :

- sans délai en cas d'accident de la circulation

- dans les 12 heures en cas de dommage à un tiers ou au domaine public routier (ex : clôture, signalisation, ...)

Article VI : Entretien et stockage

Les frais de réparation nécessitant l'intervention d'un spécialiste sont à la charge des communes. Le prestataire assurera la maintenance des matériels. Il facturera aux communes les pièces d'usure remplacées par ses soins lors des opérations de maintenance.

Le nettoyage des matériels est à la charge du prestataire.

Le stockage de la lame, de la saleuse et du sel seront assurés par le prestataire.

Article VII : Tarifs

- Toute heure commencée est due. Le début de l'intervention s'entend à l'arrivée sur le territoire de la commune auquel il faut ajouter le temps de trajet de la commune voisine.

Les tarifs d'interventions sont les suivants :

- Tracteur + lame + saleuse : 100 euros HT/heure

- Tracteur + saleuse : 60 euros HT/heure

- Tracteur + lame : 80 euros HT/heure

Aucun forfait annuel ne sera payé compte tenu de la fourniture de la lame et la saleuse par la commune.

Article VIII : Règlement

Le prestataire adressera sa demande d'indemnisation à la Commune qui en assurera la vérification et le paiement. La périodicité de cette facturation sera laissée à l'appréciation du prestataire.

Les factures comporteront les indications suivantes :

- nom et adresse du prestataire
 - numéro de compte bancaire ou postal
 - montant hors TVA
 - taux et montant de la TV
 - montant total TTC
-
- les dates et les horaires de démarrage et de fin des interventions
 - le nombre d'heures effectuées
 - les pièces d'usure remplacées
 - le matériel utilisé

Les factures seront établies pour paiement en un original adressée à :

Commune
4, rue de l'abbé Seyer

de

BOIS-JEROME-SAINT-OUEN

27 620 BOIS-JERÔME SAINT-OUEN

Le règlement sera effectué par virement bancaire après émission d'un mandat administratif.

Article IX : Durée

Elle est conclue pour une durée de quatre ans, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle produit ses effets lors de la période hivernale, soit du 1er novembre au 31 mars, étant entendu que cette

période est susceptible de variations mineures en fonction des conditions climatiques.

Article X : Modifications

Le prestataire devra avertir la commune toute modification de sa situation susceptible d'affecter l'application de cette convention dans un délai de 24 heures.

Article XI : Résiliation

En cas de désistement du prestataire, ce dernier, s'engage sera tenu :

-de respecter un préavis de 6 mois.

-De restituer le matériel et le sel à la commune.

En cas de désistement de la commune, cette dernière s'engage :

-A respecter un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la mise en place de cette convention

Le Conseil Municipal autorise le maire à signer cette convention.

QUESTIONS DIVERSES :

- Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Fait à Bois Jérôme Saint Ouen, le 23 Décembre 2016

Le Maire

1^{er} Adjoint

2^{ème} Adjoint

Les Conseillers